
STATUTS DE L'ASSOCIATION LES AGROTOULOUSAINS

Version du 19 mars 2016

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET APPELLATION

L'Association a été constituée par une assemblée générale le 15 mai 1971 entre les Anciens Elèves et les amis de l'Institut Agricole de l'Université de Toulouse et de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Assemblée générale du 28 septembre 1991 a modifié son appellation en « Association Les Ingénieurs Agronomes de l'ENSA de Toulouse » ou A.L.I.A.T. L'assemblée générale du 29 novembre 2013 a modifié son appellation en « Les AgroToulousains ».

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de :

- Constituer entre ses membres un réseau solidaire de diplômés et d'étudiants, en France et à l'international, autour des thématiques portées par les ingénieurs et scientifiques du vivant de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse.
- Assurer l'information de ses membres sur l'actualité du réseau et de la communauté des AgroToulousains
- Constituer entre les membres de l'association un réseau de relations et de facilitateurs de relations
- Rechercher et mettre en œuvre les moyens pour promouvoir et pour faire rayonner l'école, l'association et son réseau d'étudiants et de diplômés.

ARTICLE 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à l'Ecole Supérieure Agronomique de Toulouse, Avenue de l'Agrobiopole - BP 32607 - Auzeville-Tolosane 31326 CASTANET-TOLOSAN Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association « Les AgroToulousains » est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- a) membres actifs : élèves ou anciens élèves
- b) membres d'honneur
- c) membres de droit
- d) membres invités

ARTICLE 6 – MEMBRES, COTISATIONS ET DROIT DE VOTE

- a) Sont membres actifs, les élèves ou les anciens élèves de toute formation dispensée au sein de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse à jour de leur cotisation.
- b) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'Association, dont l'honorariat aura été proposé par le Conseil d'administration de l'association, à l'approbation de l'assemblée générale.
- c) Sont membres de droit, le Président de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse, le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse, les anciens présidents de l'Association, le président en exercice de la fédération Uniagro et les anciens président de l'Unia ou d'Uniagro.
- d) Sont membres invités, les professeurs et enseignants de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse.

Seuls sont tenus de payer chaque année la cotisation, les membres actifs. Le montant des cotisations annuelles est fixé en assemblée générale. Les membres d'honneur ou de droit peuvent souscrire librement à la cotisation annuelle ou faire un don à l'association.

A l'exception des membres invités, tous les autres membres (actifs, d'honneur et de droit) sont titulaires du droit de vote.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non-paiement de la cotisation annuelle
- b) La démission
- c) Le décès
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – AFFILIATIONS

La présente association est affiliée à Uniagro, la fédération des ingénieurs et scientifiques du vivant et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics.
- Du revenu de ses biens ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient. Chaque membre dispose d'une voix. Elle se réunit une fois l'an, dans l'année qui suit la clôture des comptes de l'exercice écoulé.

Deux semaines au moins avant la date fixée, le bureau exécutif envoie les convocations dans lesquelles figurent l'ordre du jour et, obligatoirement, les questions posées par le conseil d'administration ou par le dixième des membres adhérents. La date et le lieu des assemblées générales sont fixés selon les modalités prévues au règlement intérieur par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée. Il expose le rapport moral. Le secrétaire présente lui le rapport d'activités. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Le vote peut être réalisé à bulletin secret à la demande de tout intéressé, soumise à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts, la dissolution de l'association, l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers, la souscription d'emprunt relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est fixé à 10 % des membres actifs présents et représentés à jour de leur cotisation, sur première convocation. Aucun quorum n'est fixé sur deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur première convocation et à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur deuxième convocation.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres de l'association, élus par l'assemblée générale. Les membres invités ne peuvent pas être membre du conseil d'administration. Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Le nombre minimal de sièges est fixé à 6. En cas de besoin (départ, démission ou tout autre cause) à un poste, le conseil peut coopter provisoirement un membre. Cette cooptation est ratifiée à la prochaine assemblée.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur. Nul ne peut faire partie de ce bureau s'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier fait mention du montant global des frais ou indemnités versés aux administrateurs. Les modalités de défraiement sont précisées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif est dévolu soit à l'association qui succède à la présente association, ou à défaut soit à la fédération Uniagro, soit à l'amicale d'une autre école nationale supérieure agronomique.